

FAQ diplômes du travail social – gestion de la crise sanitaire – version au 27 avril 2020

Les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire ont conduit la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à prendre des mesures spécifiques pour la certification 2020 des 13 diplômes du travail social

Dans un premier temps, la prévention et la sécurité sanitaire de tous les étudiants a été la principale préoccupation pour définir les modifications des modalités de certification. Ces modalités ont également fait l'objet de concertation avec les différents ministères concernés mais également avec l'ensemble des acteurs intervenant dans ces différentes formations.

Au-delà de la préoccupation sanitaire, conscients de la charge de travail et d'investissement personnel que représente la préparation aux diplômes du travail social, l'impact de ces modalités exceptionnelles de certification sur chacun des parcours de formation et de leurs spécificités a été mesuré avec la plus grande attention. Ainsi, les choix opérés ont pour ambition de maintenir la valeur et la reconnaissance des diplômes du travail social par l'ensemble des employeurs et des institutions du champ social tout en prenant en compte les parcours de formation dans leur globalité pour que l'implication des apprenants, à la fois dans la formation théorique et pratique, soit mise en lumière et évaluée à sa juste valeur.

L'Etat reste attentifs à ce que les mesures prises soient appliquées sur l'ensemble du territoire afin que chaque étudiant bénéficie d'un traitement équitable et valorisant leur investissement.

A) Mise en place d'un dispositif transitoire concernant les modalités d'entrée en formation

Les épreuves d'accès en formation sont-elles maintenues en 2020 ?

Les modalités d'admission en formation sont modifiées pour l'ensemble des diplômes d'Etat du travail social, y compris pour les entrées en formation via Parcoursup.

Les établissements pourront procéder à la sélection des candidats sur la base unique du dossier de candidature. Ainsi, les épreuves écrites et les entretiens de sélection ne sont pas



obligatoires. Le choix des modalités de sélection des candidats relève de la seule autorité des établissements de formation.

Les textes réglementaires encadrant ce dispositif sont en cours de validation.

B) Mise en place du contrôle continu pour l'ensemble des diplômes d'Etat du travail social à la session 2020

1) Quels sont les diplômes concernés par le contrôle continu?

Tous les diplômes d'Etat du travail social pour les candidats de la session 2020, y compris ceux délivrés au second semestre, sont concernés par la mise en place du contrôle continu.

2) En quoi consiste concrètement le contrôle continu ?

Les épreuves qui n'ont pas pu avoir lieu sont annulées et les notes qui devaient en résulter sont remplacées par l'attribution d'une proposition de note pour chaque épreuve par l'établissement de formation.

Cette proposition sera soumise au jury du diplôme.

3) Comment seront élaborées les propositions de note ?

3.1 – Nature des travaux pris en compte pour le contrôle continu

- Les notes déjà attribuées pendant le temps de formation, notamment les travaux et évaluations formatifs, les jurys blancs, les épreuves organisées au titre du contrôle en cours de formation ... ;
- Les évaluations menées dans le cadre des stages.

En revanche, les éventuelles évaluations réalisées pendant la durée du confinement ne seront pas prises en compte.

3.2 – Modalité mise en œuvre pour la proposition de note

L'ensemble des évaluations visant la validation de compétences prévues pour chaque domaine de compétences sera pris en compte pour l'attribution de la proposition de note par l'établissement.

4) Un candidat du fait de la période de confinement, qui n'a pas réalisé la totalité de sa formation, devra-t-il la compléter par la suite afin de pouvoir être présenté en jury plénier ?

Deux situations peuvent se présenter :



- Lorsque le candidat a suivi son parcours de formation avec assiduité mais qu'il a été stoppé dans sa formation par le confinement imposé, cette période est neutralisée et ne peut en aucun cas servir de motif à la non-présentation du candidat.
- Lorsque le candidat n'a pas suivi son parcours de formation avec assiduité ou qu'il a dû l'interrompre pour cas de force majeure en dehors de la période de confinement imposé, la décision de non-présentation du candidat relève de l'appréciation de l'établissement.

5) Pour la plupart des étudiants, les stages ont été interrompus ou annulés suite au confinement ; faudra-t-il avoir réalisé l'intégralité des stages avant de se présenter à l'examen ?

Non. Les périodes de stage entrant dans la période de confinement ne donnent pas lieu à un report (voir question supra sur présentation d'un candidat au jury).

6) Si des candidats ont fini l'intégralité de leur formation et ont passé toutes les épreuves de certification, mais que le jury plénier a été annulé, devra-t-on leur appliquer les dispositifs transitoires ?

Les modalités de diplomation concernent tous les étudiants prévus aux sessions de certification de 2020.

7) Si un candidat au diplôme d'Etat a intégré la réserve sociale, cette période va-t-elle être prise en compte pour l'obtention du diplôme ? Sera-t-elle comptabilisée comme un stage ?

L'engagement dans la réserve sociale ou dans toute action solidaire ne sera pas évaluée et ne sera pas considéré comme période de stage. Néanmoins cet engagement pourra être indiqué au jury, sans pour autant constituer un objet de discrimination entre les candidats.

8) Pour certains diplômes, les étudiants doivent rendre des productions personnelles (mémoire, dossier de pratique professionnelle...). Certains n'ont pas été en mesure de le faire du fait du confinement. Pourront-ils quand même présenter l'examen ?

La restitution des productions personnelles initialement prévue n'est pas obligatoire. Aucun établissement en formation ne pourra donc l'imposer l'absence de retour ne pourra en aucun cas justifier une non présentation du candidat au jury.

Pour autant, l'étudiant devra indiquer, dans un document qui lui sera adressé par son centre de formation, comment, dans son futur exercice professionnel, il envisage de mettre en œuvre les compétences acquises durant sa formation. La date de retour de ce document sera indiquée par l'établissement de formation.

Ce document sera obligatoirement annexé au livret de formation présenté au jury.



9) Des évaluations pendant le confinement pourront-elles être organisées ?

Pendant la durée du confinement, aucune forme d'évaluation ne sera prise en compte.

10) Le rattrapage annoncé pour les 5 diplômes d'Etat (DE ASS, ES, ETS, EJE, CESF) est-il maintenu ?

Oui, le rattrapage est maintenu. Les modalités de sa mise en œuvre sont en cours de finalisation. La session de rattrapage se déroulera entre septembre et octobre 2020.

11) Validation partielle du DE : si un candidat a déjà validé certains DC précédemment, comment évalue-t-on en 2020 l'obtention des DC manquants ?

Les DC déjà validés sont conservés. La validation des DC manquants sera réalisée selon les modalités spécifiques à la session 2020 et présentées dans cette foire aux questions.

C) Le déroulement de la formation

1) Si un candidat suit la formation au DE par la voie de l'apprentissage et que son contrat arrive à échéance, peut-il continuer à suivre la formation et sera-t-elle toujours prise en charge financièrement par son employeur ?

L'article 3 de [l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](#), indique que les contrats d'apprentissage ou les contrats de professionnalisation « *peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement* ».

2) Les systèmes d'allègement de formation et de dispense de certification sont-ils bien maintenus pour les sessions de formation 2020 ?

Oui. L'ensemble des modalités régissant les allègements et les dispenses de certification sont maintenues pour la session 2020. Ces dispenses et allègements sont, en tout état de cause, déjà connus dès l'entrée de l'étudiant en formation.

D) Qu'en est-il pour les candidats à la VAE ?

Toutes les sessions de jurys sont annulées jusqu'à nouvel ordre. Elles sont reportées à des dates qui seront communiquées ultérieurement quand les restrictions de circulation seront levées. Les candidats déjà convoqués n'ont pas de démarches à effectuer. Les candidats non convoqués seront également reportés sur une autre session.



Les candidats sont invités à consulter régulièrement le site de l'Agence de Services et de Paiement à l'adresse suivante :

<https://vae.asp-public.fr/vaeinfo/consequences-de-lepidemie-covid-19-sur-lorganisation-de-la-vae>.

E) Comment se passera le retour en formation à la sortie du confinement ?

Les mesures relatives au retour en formation sont actuellement à l'étude et seront communiquées ultérieurement.

